

## ARRETE PORTANT REFUS DU TRANSFERT DE CERTAINS POUVOIRS DE POLICE SPECIALE

25, Bld Besson Bey 16023 ANGOULEME  
Tél. 05 45 38 60 60 – Fax : 05 45 38 60 59

Direction Ressources - Conseil  
juridique  
N° 2020-A- 68

*Vu le Code général collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L.2212-2, L5211-9-2-I A et L.5211-1.*

*Vu les arrêtés de certains maires de communes membres de la Communauté d'agglomération, notamment les maires d'Angoulême, de Balzac, de Roulet Saint-Estèphe, de Champniers, de Dignac, de Garat, de l'Isle d'Espagnac, de Jauldes, de Magnac sur Touvre, de Mouthiers et de Roulet Saint Estèphe s'opposant au transfert de tout ou partie des pouvoirs de police spéciale suivants :*

- *réalisation d'aires d'accueil ou de terrains de passage des gens du voyage*
- *sécurité des bâtiments publics, des immeubles collectifs et des édifices menaçant ruine (prérogatives détenues en application des articles L.123-3, L129-1 à L129-6, L.511-1 à L511-4, L 511-5 et L511-6 du Code de la construction et de l'habitation) ;*
- *police de la circulation et du stationnement sur les voies du domaine public routier communal et intercommunal à l'intérieur de l'agglomération, ainsi que sur les routes nationales et départementales à l'intérieur de l'agglomération ;*
- *police de la délivrance des autorisations de stationnement sur la voie publique aux exploitants de taxis,*

Considérant que pour chaque commune concernée, l'exercice des pouvoirs de police spéciale ayant fait l'objet d'une opposition reste de la compétence exclusive de Madame La Mairesse ou de Monsieur Le Maire,

### ARRETE :

**Article 1 :** Afin d'éviter d'exercer de façon morcelée les pouvoirs de police spéciale, conformément à l'article L.5211-9-2 III° du CGCT, dans sa rédaction applicable jusqu'au 31 décembre 2020, je refuse de me voir transférer les pouvoirs de police spéciale susmentionnés, et ce, pour l'ensemble des communes composant le territoire de l'agglomération.

**Article 2 :** Dès lors, chaque maire des communes membres reste pleinement compétent pour exercer les quatre (4) pouvoirs de police spéciale susmentionnés sur le territoire de sa commune.

**Article 3 :** Le présent arrêté sera notifié à l'ensemble des maires des communes membres.

Angoulême, le 29 décembre 2020

Certifié exécutoire  
Reçu en préfecture,  
Le **29/12/2020**  
Publié ou notifié,  
Le **29/12/2020**